



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 81
portant abrogation de l'arrêté CAB - DS - BSI - PSP – 77 portant interdiction
temporaire d'incinération de végétaux, des feux festifs dans le département
de la Marne en raison d'un épisode de fortes chaleurs**

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-6 et R. 223-1 à R. 223-4 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Vu le décret du 12 juin 2024 portant nomination de M. Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2016 réglementant les feux de pleine air dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté CAB - DS - BSI - PSP – 52 du 06 juillet 2026 portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice, d'incinération de végétaux, des feux festifs dans le département de la Marne en raison d'un épisode de fortes chaleurs ;

Vu l'arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 77 du 03 septembre 2026 portant modification partielle de l'arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 52 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2026 portant délégation de signature à M. Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que depuis l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 19 juin 2026, un assèchement sévère de la végétation et des sols a été constaté et a conduit à la consommation de centaines d'hectares d'espaces naturels ou de culture dans la Marne ;

Considérant que, depuis lors, le département de la Marne a connu des épisodes de pluie fine et une baisse des températures ; que cela permet d'atténuer le risque de départ imminent de départ de feu et de propagation rapide, notamment dans les zones urbaines ;

Considérant que conformément à l'avis du service départemental de secours et d'incendie en date du 16 septembre 2026, si certains indices de danger demeurent pour tout ou partie classés en niveau sévère sur le département de la Marne, le risque reste contenu dans les zones végétalisées ; que maintenir une interdiction générale des feux, notamment en zone urbaine, apparaît disproportionné ;

Considérant que l'arrêté en date du 08 avril 2016 réglementant les feux de plein air interdit à toutes personnes, de manière permanente, de porter ou d'allumer un feu à moins de 200m d'un bois, à l'exception des propriétaires de terrains boisés ; que les dispositions prévues par ledit arrêté permet de préserver les espaces boisés du risque d'incendie, sans impacter les activités en zone d'habitat ;

Considérant qu'au regard de ces éléments et des conditions météorologiques actuelles, il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral CAB – DS- PSP- BSI – 2026 – 77 en date du 03 septembre 2026 ; que par conséquent, l'incinération de végétaux en plein air, l'allumage de feux festifs, de barbecues de plein air et autres dispositifs à flamme nue sont désormais autorisés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté en date du 08 avril 2016 réglementant les feux de plein air ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

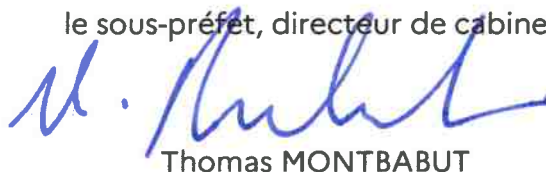
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 77 portant modification de l'arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 52 portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifices, d'incinération de végétaux, des feux festifs dans le département de la Marne en raison d'un épisode de fortes chaleurs est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Montbabut', is written over the printed name.

Thomas MONTBABUT